

## Politique de Best execution / Best selection

**Date de mise à jour :** Janvier 2020

**Contexte :**

En application de la directive des Marchés d'Instruments Financiers 2 (Directive MIF2 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil et le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016)) visant notamment à protéger les investisseurs, les sociétés de gestion du Groupe SIPAREX<sup>1</sup> ont déterminé une politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires.

Ces politiques visent à obtenir le meilleur résultat possible pour les investisseurs lors de la transmission d'un ordre au marché, en prenant toutes les mesures raisonnables pour sélectionner les tiers chargés de l'exécution de l'ordre. A noter que le Groupe SIPAREX échange un faible volume de titre coté sur les marchés. Les transmissions d'ordre sont généralement réalisées lors de l'introduction en bourse d'une société ou lors d'un remboursement en titre.

**Textes de référence :**

- Directive MIF 2014/65/UE
- Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016
- Code Monétaire et Financier : articles L 533-18, L 533-19 et L 533-20
- Positions – Recommandation AMF n°2014-07 : guide relatif à la meilleure exécution

**I. Champs d'application**

**a. Actifs concernés**

Cette politique d'exécution et de sélection s'applique à tous les FIA et instruments financiers gérés par le Groupe SIPAREX. A noter qu'elle ne fait pas de distinction entre les porteurs professionnels et non professionnels étant donné que le traitement lors d'une transmission d'ordre n'est pas différencié.

Les instruments suivants sont traités par le Groupe SIPAREX :

- actions cotées (Small et Mid Cap)
- parts d'OPC
- actions non cotées

Pour les titres non cotés, le principe de best execution et selection ne peuvent s'appliquer. Le prix d'acquisition est défini en fonction des due diligences menées par les équipes d'investissement. Aucun intermédiaire (type broker) n'intervient dans l'opération.

Cette politique s'applique aux instruments « actions cotées ».

Il convient de préciser que le Groupe SIPAREX passe très peu d'ordres sur titres cotés (une dizaine par an), ainsi le process mis en place est proportionnel à l'activité de la Société et notamment les éléments relatifs aux critères d'exécution ou au process d'évaluation des contreparties.

---

<sup>1</sup> Le Groupe SIPAREX regroupe les sociétés de gestion : SIGEFI PE, SIPAREX XANGE VENTURE, RHONE ALPES PME GESTION, INVEST PME et FRI AUVERGNE RHONE ALPES

b. Lieux d'exécution et marchés utilisés

Les sociétés de gestion du Groupe ne sont pas membres de marché, à ce titre, tous les ordres sont transmis à des intermédiaires pour exécution.

A noter que les places de marché sur lesquelles la société intervient sont principalement en France, ou des pays tiers à législation équivalente, c'est-à-dire les pays qui disposent pour les échanges transfrontaliers d'une équivalence en matière de législation sur le blanchiment. La liste des pays est présentée en annexe à cette politique.

Les marchés réglementés suivants sont utilisés :

- Euronext Growth (marché « contrôlé » mais non réglementé)
- Euronext compartiment C
- Euronext
- NASDAQ

**II. Politique de best execution**

Le principe de best execution vise à retenir les modes et lieux d'exécution permettant d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Le Groupe SIPAREX n'intervient pas directement sur les marchés pour l'exécution des ordres passés dans le cadre de la gestion des portefeuilles. En effet, la société passe systématiquement par les services de ses intermédiaires financiers autorisés. Dans ce cadre, la société est soumise à l'obligation de meilleure sélection.

Le Groupe SIPAREX prend en compte les critères suivants, pour les actions cotées, afin d'assurer d'obtenir le meilleur résultat possible :

- le prix de négociation ;
- le coût de transaction ;
- la rapidité d'exécution ;
- la probabilité d'exécution et de règlement ;
- la taille de l'ordre ;
- la nature de l'ordre ;

L'ordre des facteurs permettant de déterminer l'intermédiaire retenu peut varier en fonction de la taille et de la nature de l'ordre. Les critères principaux étant le prix obtenu et la connaissance du titre par le broker.

Dans le cadre de ses diverses obligations réglementaires, le Groupe SIPAREX s'engage à prendre toutes les mesures suffisantes afin d'assurer le meilleur résultat possible à ses souscripteurs.

SIPAREX prendra toutes les mesures suffisantes pour empêcher les conflits d'intérêts éventuels de porter atteinte aux intérêts des fonds et des porteurs de parts, conformément à sa politique de gestion des conflits d'intérêts disponible à l'adresse <https://www.siparex.com/informations-reglementaires/>

### **III. Suivi de la best execution**

Le Groupe SIPAREX suit la qualité d'exécution obtenue et la mise en place effective des modalités de best execution décrite dans la politique.

Les contrôles suivants permettent l'encadrement de la best execution :

- ordre passé avec une contrepartie autorisée
- prix obtenu en accord avec les principes et critères de best execution et justification, le cas échéant

Par échantillonnage, la DCCI effectue une comparaison des ordres semblables et s'assure de la Best Exécution de la prestation.

Enfin, lorsque des titres sont gérés par délégation, la DCCI effectue un suivi du délégataire et s'assure que sa politique d'exécution et de sélection est comparable à celle du Groupe SIPAREX.

### **IV. Politique de best selection**

En respect avec le service de gestion de portefeuille, le Groupe SIPAREX confie l'exécution de ses ordres à des intermédiaires. Le Groupe SIPAREX a la responsabilité de s'assurer que ses contreparties ont mis en place les meilleurs efforts possibles afin d'obtenir le meilleur résultat pour ses clients en prenant en compte le prix, le coût, la rapidité d'exécution, la taille et la nature de l'ordre.

Tous les brokers doivent être approuvés par le Groupe.

### **V. Suivi de la best selection**

Les intermédiaires sont sélectionnés par la Direction Financière du Groupe SIPAREX, selon une procédure interne. Un dossier permanent est constitué pour chaque intermédiaire sélectionné.

Lors de la sélection d'un intermédiaire, les sociétés de gestion du Groupe s'assurent que l'entité retenue est elle-même soumise à une obligation de meilleure exécution. A ce titre, les brokers retenus sont en charge de transmettre leur politique d'exécution aux sociétés de Gestion du Groupe.

La Direction de la Conformité et du Contrôle Interne (DCCI) effectue une revue périodique et un contrôle annuel de la mise en application de la politique de best selection par échantillonnage ou de manière exhaustive selon le nombre d'ordre transmis au marché.

Annuellement, les dossiers brokers sont mis à jour et leurs dernières politiques de best execution sont récupérées.

Le contrôle réalisé par la DCCI consiste à analyser les ordres traités par chaque broker selon les critères mentionnés dans le II.

L'analyse consiste à :

- noter le broker sur les critères mentionnés dans la politique de best execution et pondérer la note totale
- prendre en compte tous les ordres de l'année et vérifier la qualité d'exécution sur les ordres
- vérifier le volume de courtage vs. la note attribuée

La notation broker est réalisée une fois par an par :

- L'équipe Middle et Back Office pour les critères quantitatifs
- L'équipe de Direction pour les critères qualitatifs

SIPAREX ne tient pas de Comité d'analyse des brokers au vu de la faible quantité de titres traités. De plus, la liste des brokers autorisés est composée de 4 contreparties. Ainsi la qualité des 4 brokers utilisés est discutée régulièrement par entre les différents services concernés de SIPAREX.

## **VI. Suivi de la politique de sélection des intermédiaires**

La politique de sélection des intermédiaires est revue *a minima* annuellement par la Direction Administrative et Financière. Elle peut néanmoins intervenir à tout moment si cela est nécessaire.

La révision de la politique de sélection des intermédiaires fait l'objet d'un procès-verbal (PV) synthétisant les critères ayant conduit à modifier la politique de sélection.

## **VII. Délégation de gestion financière.**

Dans le cadre de la délégation de gestion financière, le délégataire est en charge de décider, exécuter les ordres sur les marchés réglementés ou organiser. Il prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible conformément à sa politique de sélection des intermédiaires. Il est également en charge de leur suivi.

Dans le cas où le délégataire exécute lui-même les ordres émis, il a établi une politique d'exécution des ordres et s'engage à obtenir le meilleur résultat possible.